VILLE DE CLISSON

26.05.16

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept mai à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Madame Laurence Luneau, Maire.**

Étaient présents :

M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Jean-Pierre Landreau, Mme Anne Leroy, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Benoît Payen, Mme Alexia Pirois, M. Sébastien Alusse, Mme Caroline Augereau, M. Guillaume Triboulloy, Mme Sonia Sanchez, Mme Blandine Elain, M. Etienne Vermersch, Mme Amélie Charrier, M. Christophe Butruille, Mme Victorine Noyer, M. Pierre-Yves Staebler, M. Freddy Guicheteau, Mme Cécile Bellanger, M. Yves Mignotte, Mme Sophie Bourre, M. Thibault Morizur, Mme Muriel Deudé, M. Frédérik Canard, Mme Caroline Lefrançois.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

M. Laurent Maldelar *(procuration à M. Jean-Pierre Landreau)*, Mme Marie-Claude Bailliard *(procuration à Mme Marie-Gabrielle Carré).*

Étaient absents :

Mme Laurence Luneau, M. Xavier Bonnet.

Madame le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : Mme Victorine Noyer.

Date de la convocation : 30 avril 2026.

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 25	Excusés : 2	Absents : 2	Votants : 27

ADMINISTRATION GENERALE
GENERAL
Affaires diverses

- ***Retrait de la protection fonctionnelle à Monsieur Philippe Bretaudeau, ancien conseiller municipal et adjoint***

Madame Véronique Jousset, adjointe, expose les faits.

Monsieur Philippe BRETAUDEAU, conseiller municipal et adjoint pendant le mandat 2020-2026, a sollicité le 9 février 2026, par courrier déposé en Mairie, une demande de protection fonctionnelle de la Commune, sur le fondement des dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal ainsi que le Préfet de Loire-Atlantique ont été informés de cette demande, conformément à la réglementation. Cette protection fonctionnelle lui a été octroyée le 12 février 2026.

Dans son courrier de demande de protection fonctionnelle, Monsieur BRETAUDEAU expose avoir été victime d'accusations de la part de Madame Lamia BACHER portant atteinte à sa personne et à sa réputation. Monsieur BRETAUDEAU faisait notamment référence au courrier de demande de protection fonctionnelle de Madame BACHER en date du 30 janvier 2026, transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal le 5 février 2026, dans lequel Madame BACHER met explicitement en cause Monsieur BRETAUDEAU.

Le 6 février 2026, Monsieur BRETAUDEAU a déposé plainte à l'encontre de Madame BACHER.

L'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose que *"La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées."*

Cet article dispose également que *"le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L.242-1 à L.242-5 du code des relations entre le public et l'administration."*

La question du retrait de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur BRETAUDEAU se pose pour les raisons suivantes :

- La plainte déposée par Monsieur BRETAUDEAU se concentre essentiellement sur une contestation des outrages sexistes que lui impute Madame BACHER,
- La circonstance selon laquelle lesdites accusations seraient mensongères ne permet pas de qualifier un fait de violences, de menaces ou d'outrages dont il aurait été victime au sens de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,
- Pour que Monsieur BRETAUDEAU puisse se prétendre victime d'une dénonciation calomnieuse, l'article 226-11 du Code pénal impose qu'il soit au préalable statué sur la plainte déposée par Madame BACHER à son encontre,
- Au cours de la présente séance, le Conseil municipal a décidé de procéder au retrait de la protection fonctionnelle accordée à Madame BACHER, au titre d'outrages pour lesquels elle met en cause Monsieur BRETAUDEAU,
- La demande de protection fonctionnelle de Monsieur BRETAUDEAU en date du 9 février 2026 est directement liée aux accusations formulées par Madame BACHER à son encontre dans son courrier de demande de protection fonctionnelle en date du 30 janvier 2026,
- Nécessité d'un traitement équitable entre les élus.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de procéder au retrait de la protection fonctionnelle de Monsieur BRETAUDEAU.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier de Monsieur Philippe Bretaudeau, conseiller municipal et adjoint (mandat 2020-2026), déposé en mairie le 9 février 2026, sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune de Clisson,

VU l'information faite aux Conseillers municipaux par message électronique en date du 10 février 2026,

VU le courrier d'accusé réception en date du 10 février 2026 transmis à Monsieur Philippe Bretaudeau,

VU l'envoi de la preuve de l'information aux Conseillers municipaux, accompagnée de la demande de Monsieur Bretaudeau, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 12 février 2026, et son accusé de réception daté du même jour,

VU la délibération n°26.02.29 du Conseil municipal du 18 février 2026 prenant acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Bretaudeau,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut décider du retrait d'une protection fonctionnelle dans un délai de quatre mois sur le fondement de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle octroyée à Madame Bacher dans le cadre de cette même affaire a été retirée par le Conseil municipal au cours de la présente séance,

CONSIDERANT la nécessité d'un traitement équitable entre les élus,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale et conseil municipal" réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À la majorité (25 voix pour et 2 abstentions),

DÉCIDE du retrait de la protection fonctionnelle octroyée le 12 février 2026 à Monsieur Philippe BRETAUDEAU pour les motifs développés dans la présente délibération,

AUTORISE Madame Véronique JOUSSET, adjointe, à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur Philippe BRETAUDEAU, à la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection juridique et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Victorine Noyer
Secrétaire de séance

VILLE DE CLISSON
L.-Atl.

Véronique Jousset
Adjointe

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 15 MAI 2026
- son affichage le 15 MAI 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.